

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01725
Numéro SIREN : 825 166 218
Nom ou dénomination : COSYNDE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2022 sous le numéro de dépôt 72663



2207269701



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : COSYNDE

Numéro RCS : 825 166 218

Numéro Gestion : 2017B01725

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 9 R ANATOLE DE LA FORGE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R072663 (2022 72697)

Date du Dépôt : 07/06/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 31/12/2021

Décision 1 : Augmentation du capital social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 7 juin 2022

COSYNDE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Euros

Siège social : 9 Rue Anatole de la Forge- 75017 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 825 166 218

1713 1725
FF 31/12 21 Am 15
DG

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

07 JUIN 2022

Sous le N° :

72663 MB3

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2021**

L'an 2021

Le 30 Décembre

A 12 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 35 rue Jacques Dulud – 92 200 Neuilly sur seine, sur convocation faite par le Président.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

La Société « IDA expertise », Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

La Société « HTOL » représentée par Monsieur Rémi TOLEDANO préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Joëlle TANJI est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le secrétaire, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés;
- le rapport du Président;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les Statuts mis à jour.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social suite à une demande de conversion d'obligations convertibles;
- Modification des Statuts et des articles 6 et 7 ;
- Pouvoirs au Président en vue d'effectuer les formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de la Présidence.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président au terme duquel il est rappelé que :

- la Société HTOL a acquis par acte sous seing privé en date du 13 juin 2019, 2 000 000 OC émises par la Société COSYNDE suite à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 2 000 000 euros.
- La durée de l'emprunt obligataire a été fixée à 7 ans, soit une date expirant le 13 juin 2026,
- la Société HTOL peut convertir à tout moment tout ou partie de ces obligations en actions, pendant toute la durée de l'emprunt,
- la conversion des OC en actions nouvelles seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire à raison de 1 action de 1 euro de nominal entièrement libérée pour une OC de 1 euro nominal présentée,
- par courrier en date du 13 Décembre 2021, la Société HTOL a présenté une demande de conversion de ses obligations en actions, soit une demande de 2 000 000 actions pour 2 000 000 OC.
- Les actionnaires ont renoncé, lors de l'AGE du 13 juin 2019, à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seront émises par conversion des obligations au profit de la Société HTOL ;

Constate qu'au vu de la demande de conversion présentée, ont été émises 2 000 000 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro et que, par conséquent, le capital social a été augmenté à hauteur de 2 000 000 euros.

Désormais le capital social de la Société COSYNDE s'élève à la somme de 3 000 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatif au capital social , comme suit :

ARTICLE 6 – Apports

L'Assemblée Générale, lors de sa réunion en date du 30 Décembre 2021, a constaté la réalisation de l'augmentation de Capital social à hauteur de 2000 000 euros suite à la conversion de 2 000 000 obligations convertibles en 2 000 000 actions au profit de la Société HTOL.

ARTICLE 7 – Capital social

Suite aux décisions extraordinaires des Assemblées Générales en date du 30 Décembre 2021, et du 13 juin 2019, le capital social s'élève à la somme de 3 000 000 euros.

Il est divisé en 3 000 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de ce qui précède de donner pouvoir au Président afin d'effectuer les formalités consécutives à la réalisation de l'augmentation de capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' with a large loop on the left and a vertical line on the right.



2207269702



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : COSYNDE

Numéro RCS : 825 166 218

Numéro Gestion : 2017B01725

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 9 R ANATOLE DE LA FORGE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R072663 (2022 72697)

Date du Dépôt : 07/06/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/12/2021

fait à Paris, le 7 juin 2022

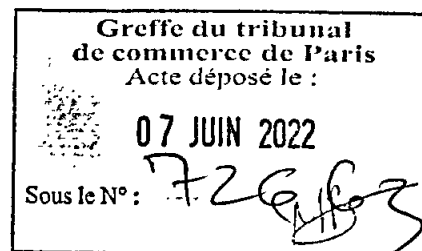
173 1725

COSYNDE

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 Euros

Siège social : 9 Rue Anatole de la Forge- 75017 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 825 166 218



MISE À JOUR DES STATUTS EN DATE DU 30 DECEMBRE 2021

Augmentation du capital social suite à la conversion d'obligations en actions

copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink.

COSYNDE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 9 Rue Anatole de la Forge – 75017 PARIS

STATUTS

Entre les soussignés :

La Société HTOL
Société par actions simplifiée au capital de 17 554 237 euros
Dont le siège social est au 35 Rue Jacques Dulud – 92200 Neuilly sur Seine
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°B 794 079 533
Représentée par Mr Rémi TOLEDANO, Président de la Société

Et

Mr Rémi TOLEDANO
Né le 20 Novembre 1966 à Meknes (Maroc)
De nationalité Française
Demeurant 35 rue Jacques Dulud – 92200 Neuilly sur Seine

Ont décidé de constituer une société et ont arrêté les statuts d'une société par actions simplifiée établis ci-après.

TITRE I- FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **COSYNDE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 9 Rue Anatole de la Forge – 75017 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

* Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par :

- La Société HTOL

une somme en numéraire de neuf mille quatre cent quatre vingt dix euros,
ci 9 490 euros

- Mr Rémi TOLEDANO,

une somme en numéraire de cinq cent dix euros
ci 510 euros

Soit au total la somme de 10 000 euros.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 19 Janvier 2017 au crédit du compte de la Société en formation, à la Banque NEUFLIZE OBC (agence Paris Hoche).

* Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Février 2017, et à la décision du Président en date du 16 Février 2017 constatant l'augmentation de capital d'un montant de 990 000 Euros, le capital social a été augmentée de la somme en numéraire de 990 000 Euros, par émission de 990 000 actions nouvelles, au prix de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles ont été libérées en totalité lors de leur souscription.

Le capital social a été porté de 10 000 euros à 1 000 000 euros.

* L'Assemblée Générale, lors de sa réunion en date du 30 Décembre 2021, a constaté la réalisation de l'augmentation de Capital social à hauteur de 2 000 000 euros suite à la conversion de 2 000 000 obligations convertibles en 2 000 000 actions, au profit de la Société HTOL.

ARTICLE 7 - Capital social

Suite aux décisions extraordinaires des Assemblées Générales en date du 30 Décembre 2021, et du 13 juin 2019, le capital social s'élève à la somme de 3 000 000 euros.

Il est divisé en 3 000 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toutes cessions ou transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital par les associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, si ces derniers décident de signer un pacte d'associés, les cessions d'actions seront soumises à l'application des dispositions dudit pacte d'associés, qui devra pour être opposable à la Société être déposé au siège social ce qui lui conférera une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 12- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 20 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE IV- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de trois exercices. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice en cours.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 13.1 des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Nomination :

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à une année. Son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Démission – Révocation :

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s).

Le Président ou le(s) commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) établit/établissent un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du/des commissaire(s) aux comptes titulaire(s) dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s). Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ne pourra/ (pourront) consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

A - Consultation en assemblée

Les associés, le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

C - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

D - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 21 – Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s).

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et des rapports du Président et du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) des trois (3) derniers exercices.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - Etablissement des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Neuilly sur Seine
Le 21 février 2017

HTOL

Rémi TOLEDANO